

Arrêt

n° 109 632 du 12 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2013 par X, de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Ministre du 4 février 2013, ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans et maintien en vue d'éloignement* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 17 novembre 2008, les requérants ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 16 décembre 2008, ils ont fait l'objet d'un accord de prise en charge de leur demande d'asile par la Hongrie, à la suite de la demande formulée en ce sens par la partie défenderesse. Le 28 septembre 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, conformes au modèle figurant à l'annexe 26 *quater* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les recours formés à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par un arrêt n° 32.433, prononcé le 3 octobre 2009.

1.2. Le 6 octobre 2010, les requérants ont introduit auprès de la Ville de Seraing, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été transmise à l'Office des étrangers en date du 2 décembre 2010.

1.3. Le 15 juillet 2011, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, avec un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 27 juillet 2011, ont fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation. Ayant activé cette demande de suspension par le biais de mesures provisoires d'extrême urgence sur pied de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette procédure s'est clôturée par l'arrêt de rejet n° 96.807 du 11 février 2013.

1.4. Le 4 février 2013, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif de la part de la Police de la zone Vesdre. A la même date, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 13 septies de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 4 février 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale ([B.E.], Chef Administratif)

il est enjoint à la personne déclarant se nommer [H.M.], né(e) à Belgrado le 01.01.1983, et qui déclare être de nationalité Kosovare, de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie(3) sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre(4).

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1er, 9° de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

[x] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[x] En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

[x] En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

[x] article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

[x] article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 27/07/2011.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant : L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin ;
Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*[x] En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans , parce que:
[x] 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie*

MOTIF DE LA DECISION:

Vu que l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique il existe un risque de fuite, Le 27.07.2011, l'intéressé a été ordonné de quitter le territoire. Cette décision lui a été notifiée le même jour. Il n'y a aucune indication que l'intéressé a obtempéré à cet ordre, raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée ».

Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 96.807 du 11 février 2013.

2. Remarques préalables.

2.1. Le recours est irrecevable en ce qu'il sollicite la suspension de l'acte attaqué dans la mesure où le requérant a sollicité la suspension de l'acte attaqué sous le bénéfice de l'extrême urgence, laquelle a été rejetée par l'arrêt n° 96.807 du 11 février 2013. Dès lors, en application de l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et dans la mesure où le requérant ne peut revendiquer le bénéfice de l'exception prévue à l'alinéa 5 de la même disposition, la demande de suspension est irrecevable.

2.2. Selon des informations transmises par la partie défenderesse le 5 septembre 2013, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine le 5 mars 2013 à 8.20 heures.

Il en découle que, si le requérant conserve un intérêt à contester l'acte attaqué en ce qu'il comporte une interdiction d'entrée ainsi qu'il est exposé *infra*, la partie défenderesse ne justifie plus d'un intérêt aux exceptions d'irrecevabilité qu'elle a formulé dans son mémoire en réponse dans la mesure où l'une concerne le caractère confirmatif de l'ordre de quitter le territoire exécuté et l'autre la compétence liée de la partie défenderesse quant à la délivrance dudit ordre.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7, 9bis, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général prescrivant le respect des droits de la défense ainsi que du principe général de bonne administration prescrivant de tenir compte de tous les éléments de la cause, ainsi que de minutie* ».

3.2. Il fait notamment valoir que la décision applique d'office l'interdiction d'entrée maximale d'une durée de trois ans sans s'expliquer sur le choix de cette grave sanction en telle sorte qu'il considère que l'acte n'est pas adéquatement motivé. En effet, l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert que la durée de l'interdiction soit fixée en tenant compte des circonstances propres à chaque cas.

4. Examen du moyen.

4.1. Il ressort des renseignements transmis par la partie défenderesse le 1^{er} juillet 2013 que le requérant a été rapatrié le 5 mars 2013.

Bien que la décision attaquée soit formalisée dans un *instrumentum* unique (conformément au modèle de l'annexe 13septies), elle est constituée de plusieurs composantes, à savoir une mesure d'éloignement, une décision de maintien dans un lieu déterminé, une décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13septies du même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle accompagne un ordre de quitter le territoire.

Dès lors qu'un moyen dirigé contre une composante spécifique de l'acte attaqué apparaît fondé, c'est l'ensemble de l'acte attaqué qui devra être annulé, une telle solution garantissant, de surcroît, la sécurité juridique.

4.2. L'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse était informée de certains aspects de la situation personnelle du requérant par les différentes procédures qu'il a initiées en Belgique à partir du mois de novembre 2008.

Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la présence en Belgique de l'épouse et des enfants du requérant, ni le fait que ces derniers fréquentaient un établissement scolaire, ni, au demeurant, l'ancrage allégué.

Or, force est de constater que si la motivation de la décision attaquée quant à l'interdiction d'entrée reprend certains éléments de procédure à l'appui de sa décision, elle n'apparaît pas suffisante et adéquate quant aux raisons qui l'ont amenée à considérer que ces éléments justifiaient une interdiction d'entrée de trois ans.

Partant, il apparaît que le moyen unique, en ce qu'il invoque la violation des articles 62 et 74/11 de la loi précitée du 15 décembre, est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans et maintien en vue d'éloignement du 4 février 2013 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.